

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 1990 à 1999

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2003

Condamne le défendeur en cassation aux frais de l'instance taxés à la somme de... Z ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 27 février 1996 à la quelle siégeaient les magistrats: ILUNGA KALENGA, Président f.f., KALONDA KELE OMA et N'LANDU TELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République YENYI, et l'assistance de NZOLELE- NZOLANI, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION- MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 28 mai 1996

I. PROCEDURE

MOYEN - VIOLATION ART. 317 CF – ADMINISTRATION BIENS INTERET MINEUR - ACTION PENALE MINEUR DECLAREE FONDEE – DISSSENTIMENT PARENTS – RECOURS MERE TRIPAIX – DISPOSITION ETRANGERE – IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le moyen tiré de la violation de l'article 317 du code de la famille en ce que le juge d'appel a affirmé que la disposition des biens du mineur ne peut se faire que dans son intérêt et qu'il fait droit à l'action pénale du mineur quant à l'administration de ses biens, étant donné que la disposition légale visée se rapporte aux seuls actes d'administration des biens du mineur et qu'elle est étrangère en ce qui concerne la vente de sa maison qui est un acte de disposition.

II. DROIT PENAL

VIOLATION ART. 96 CP L II – STELLIONAT DECLARE ETABLI –

*VENTE PAR MINEUR REPRESENTÉ - DOL NON DEMONTRE –
VENTE MAISON AUTRUI – INTERDICTION DISPOSITION BIENS
MINEURS – NON ETABLIE*

Ne viole pas l'article 96 du code pénal, livre II, le juge d'appel auquel il est reproché d'avoir retenu dans le chef du demandeur le stellionat alors que la vente de la maison a été faite par le mineur représenté et sans qu'il ait démontré le dol, car l'article 833 du code de la famille interdit au mineur de disposer de ses biens même par représentation.

ARRET (RP 1650)

*En cause : MINGIEDI DITUTALA, ayant pour conseil Me MBUYI
MBIYE et KADIMA MUELA BITUHA, avocats à la
Cour suprême de justice, demandeur en cassation*

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) DITUTALA SITA, mineur d'âge représentée par sa
mère, MBAYI NDANGE défenderesse en cassation*

Par son pourvoi du 13 juillet 1993, le sieur MINDIEDI DITUTALA sollicite la cassation du jugement contradictoire RPA 1.709 du 08 juin 1993, rendu par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu.

Après avoir infirmé le jugement RPA 12.799 du 28 janvier 1993 du Tribunal de Paix d'Assossa qui avait acquitté le demandeur en cassation de la prévention de stellionat mise à sa charge, le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu l'a déclaré, sur le seul appel du deuxième défendeur en cassation, coupable de cette infraction et l'en a condamné au paiement de la somme de 1.000.000.000 zaires à titre de dommages-intérêts au profit du deuxième défendeur en cassation.

Dans son premier moyen de cassation, le demandeur invoque la violation de l'article 317 du code de la famille relatif à

l'administration des biens du mineur en ce que :

Première branche, le jugement déferé affirme que la disposition des biens de l'enfant mineur par ses parents, ne peut se faire que dans l'intérêt de celui-ci, alors que l'article 317 du code de la famille ne contient nullement pareille condition.

Deuxième branche, la décision attaquée a fait droit à l'action pénale initiée par l'enfant mineur sur l'administration de ses biens, alors qu'aux termes de la loi, la volonté du père prévaut en cas de dissentiment entre les parents, le seul recours admissible ne pouvant être qu'un recours civil de la mère devant le Tribunal de paix ;

Le moyen est irrecevable en ce que deux branches réunies car, la disposition légale visée se rapportant aux seuls actes d'administration des biens de l'enfant mineur est étrangère à l'espèce qui concerne la vente de la maison du mineur qui est un acte de disposition des biens de celui-ci ;

Dans son deuxième moyen, le demandeur reproche au juge d'appel d'avoir violé l'article 96 du code pénal, livre II, en ce qu'il a retenu le stellionat à sa charge alors que la vente était bel et bien le fait de l'enfant mineur, deuxième défendeur en cassation, qu'il n'a fait que représenter sans démontrer le dol civil ou l'altération consciente de la vérité sur la qualité de propriétaire ;

Ce moyen n'est pas fondé. Il ressort en effet des pièces du dossier, que le demandeur en cassation a vendu la maison appartenant à autrui, en l'occurrence, son enfant mineur, alors qu'il ne pouvait pas vendre même par représentation en vertu de l'article 833 du code de la famille comme l'a à juste titre constaté le juge d'appel dans la décision entreprise.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés à la somme de..... Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 28 mai 1996 à laquelle siégeaient les magistrats : BALANDA MIKUIN LELIEL, Premier Président, ILUNGA KALENGA et MAMBO KABANGA , Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République LONDONGO et l'assistance de Madame NZOLELE NZOLANI, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION- MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 28 mai 1996

PROCEDURE

*POURVOI – REQUETE CONFIRMATIVE HORS DELAI -
VIOLATION ART. 51 CPCSJ – IRRECEVABLE*

Est irrecevable, le pourvoi dont la déclaration n'a pas été confirmée dans les trois mois prévus par l'article 51 de la procédure devant la Cour suprême de justice.

ARRET (RP 1841)

*En cause : NGALULA BANDINGISHA NTUMBA, ayant pour conseil
Me MANZILA LUDUM, avocat à la Cour suprême de
justice, demanderesse en cassation*